



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'AOP Cerise, de l'Association pour la Valorisation de la Filière Framboise (AVFF), de l'Association Nationale Cassis Groseille, du Syndicat National des Producteurs de Myrtilles de l'A.O.P Nationale Cerise-Pêche-Poire pour l'industrie (CEBI) et de la FNPF en date du 15 mars 2018,

Nom commercial	DELEGATE
Second nom commercial	EFYCACE 4
Numéro d'AMM	2120087
Substance(s) active(s)	spinetoram 250 g/kg
Titulaire de l'autorisation	Dow Agro Sciences SAS

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au **04 SEP. 2018** selon les dispositions suivantes.

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Zone agricole : Pulvérisateur pneumatique ou atomiseur <u>Pendant le mélange/chargement :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ; <p><u>Pendant l'application - Pulvérisation vers le haut :</u></p> <p><u>Si application avec tracteur avec cabine :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ; <p><u>Si application avec tracteur sans cabine</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
---	---



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	<p>- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;</p> <p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;- une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant ;- en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.
Protection de l'environnement	<p>SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes</p>
Protection des arthropodes non cibles	<p>SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.</p>
Protection des organismes aquatiques	<p>SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres en bordure des points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent d'une largeur de 20 mètres.</p>
Protection des abeilles	<p>SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes</p>



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesures de gestion spécifiques
Cerisier*Trt Part.Aer.*Mouches Code usage: 12203101	Cerisier	0,3 kg / /ha par application	2 applications maximum	Du stade BBCH 73 au stade BBCH 87	3 jours	/
Cassissier*Trt Part.Aer.*Mouches Code usage: 12153115	Utilisation uniquement sur Myrtillier et groseillier	0,25 kg / /ha par application	2 applications maximum	Du stade BBCH 79 au stade BBCH 87	3 jours	/
Framboisier*Trt Part.Aer.*Mouches Code usage: 12353115	Framboisier	0,25 kg / /ha par application	2 applications maximum	Du stade BBCH 71 au stade BBCH 87	3 jours	/
Fraisier*Trt Part.Aer.*Mouches Code usage : 01125024	Fraisier	0, 25 kg / /ha par application	2 applications maximum	Du stade BBCH 73 au stade BBCH 87	3 jours	/

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date **07 MAI 2018**

Pour le Ministre et par délégation


Pour le Ministre et par délégation
Le directeur général adjoint
Loïc EVAIN